

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- STIV ZUCCATO sas.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'impasse Le Leydour
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de STIV ZUCCATO sas du 17 août 2023, enregistrée en mairie sous le n° 6636,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de démontage d'une grue type tour MR75E, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis impasse Le Leydour, à hauteur du lot 21, à compter du 22 août 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

Les entreprises EBJ et STIV ZUCCATO sas chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite, sauf aux riverains. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur stationnements et s'effectueront **de jour de 06h30 à 17h30 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 21 août 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.